



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 27 avril 2009

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Groupe de subdivisions

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société COQUEN à Saint-Nazaire – demande d'agrément pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur le département de la Loire-Atlantique.

Mots-clés : Agrément – Arrêté préfectoral portant agrément des installations de stockage, de dépollution, de démontage et, le cas échéant, de découpage ou broyage des VHU au titre des articles R 543-153 à R 543-171 (décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage).

I. Généralités sur la réglementation en matière d'agrément VHU

Selon le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), désormais codifié aux articles R 543-153 à R 543-171, les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Cet agrément s'ajoute à l'obligation d'être titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'installations classées au titre de la législation des installations classées.

En annexe au présent rapport, une note précise les conditions de délivrance des agréments et les dispositions à respecter par les bénéficiaires de cet agrément soit pour des opérations dites de « démolition » ou soit pour celles dites de « broyage ».

2, rue Alfred Kastler – La Chantrerie -BP 30723
44 307 NANTES cedex 3

Présent
pour
l'avenir

II. Demande d'agrément sollicitée par monsieur COQUEN ZI de la Noë d'Armangeot à Saint-Nazaire

II.1. Demande d'agrément

Cette demande d'agrément a été sollicitée le 16 janvier 2009 et porte sur les installations existantes de monsieur COQUEN Eric exploitées sur la commune de Saint-Nazaire.

Les activités de récupération de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage (VHU) ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003. Elles sont rangées sous la rubrique n° 286 de la nomenclature visant le stockage des déchets de métaux (régime autorisation).

Les installations sont implantées sur un terrain de 33 252 m² sur les parcelles n° 226 à 228, 234 et 236 sur la zone industrielle dénommée « La Noë d'Armangeot » de Saint-Nazaire.

Un premier arrêté préfectoral d'agrément pour des activités de démolition de VHU a été délivré le 11 janvier 2007 pour une durée maximale de 18 mois. En général, une durée de six ans est retenue pour les exploitants agréés. La durée de 18 mois retenue était liée au non respect, par cet exploitant de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003.

En effet, nous nous étions rendus sur le site en août 2006, suite à une information de la direction de l'assainissement de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), au sujet de la chute de pièces automobiles dans le cours d'eau bordant le site exploité par monsieur COQUEN Eric.

Au cours de cette visite effectuée le 31 août 2006, nous avons constaté, entre autres anomalies, qu'il manquait une clôture en bordure du site, que des pièces de véhicules (pneumatiques, carcasses de VHU, ...) étaient présentes dans le cours d'eau ou sur le talus le bordant, et que des véhicules hors d'usage étaient entassés alors que le gerbage est interdit par l'arrêté préfectoral.

En outre, l'exploitant ne disposait pas de moyens suffisants pour stocker dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement, les fluides extraits des VHU (absence de rétention associée au stockage de ces fluides).

Toutefois, en août 2006, des travaux étaient en cours pour permettre la démolition des VHU. Un hangar de 900 m² avait été récemment construit et était en cours d'aménagement.

Dans ces conditions, dans un premier temps un arrêté mettant en demeure monsieur COQUEN de respecter son arrêté préfectoral a été pris le 29 septembre 2006 (clôture du site, absence de gerbage, mise en rétention des stockages, collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées vers un ouvrage de pré traitement avant déversement au cours d'eau).

Puis, dans un second temps, compte tenu des mesures prises pour la remise en état du site, un arrêté préfectoral portant agrément pour une durée limitée (18 mois) a été pris le 11 janvier 2007. Cet agrément est échu depuis juillet 2008.

Selon la nouvelle demande d'agrément produite en janvier 2009 par monsieur COQUEN, en 2008, 2 250 VHU ont été traités sur le site. Cependant, selon l'ADEME, aucune déclaration annuelle pour 2007, n'a été transmise à cet organisme, ni à la préfecture en application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 ⁽¹⁾ rappelé dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant agrément.

La demande d'agrément faite en janvier 2009 porte sur 2 500 VHU/ an (elle portait sur 2 700 VHU/an dans l'arrêté préfectoral pris en janvier 2007).

Selon l'audit réalisé le 18 décembre 2008 par l'AFNOR certification, organisme mandaté par monsieur COQUEN en application des obligations liés aux conditions de délivrance de l'agrément d'une part et devant être renouvelé chaque année dans les établissements agréés, d'autre part, deux non conformités ont été relevées:

- le gerbage de véhicules. Monsieur COQUEN indique que ces véhicules sont entassés car le contexte actuel a fait chuter le cours des ferrailles et ils seront évacués dès que le cours du marché le permettra (sic);
- l'aire imperméabilisée de stockage de VHU non dépollués n'est pas reliée à un séparateur à hydrocarbures.

II.2. Inspection du site faite le 9 mars 2009

Lors de l'inspection du site effectuée le 9 mars 2009, nous avons constaté que:

- la dalle bétonnée prévue dès 2007 pour l'entreposage des VHU non dépollués venait d'être achevée (réalisation imposée sous trois mois dans l'arrêté préfectoral d'agrément du 11 janvier 2007). Monsieur COQUEN donne comme explication les difficultés pour trouver une entreprise en vue de réaliser ces travaux. Il reste les travaux de raccordement de cette dalle à un décanteur séparateur à hydrocarbures en vue de pré traiter les eaux de ruissellement avant déversement au milieu naturel (ruisseau bordant l'arrière du site). ces derniers travaux devaient être achevés avant la fin du mois (coût de 63 k€ TTC hors décanteur séparateur à hydrocarbures);
- une partie des VHU dépollués sont "gerbés" à l'arrière du site. L'exploitant explique que ceci est lié aux prix bas des ferrailles. La dernière opération d'enlèvement daterait du second semestre 2008;
- une aire a été dégagée à l'arrière du site pour la réalisation d'un accès aux pompiers en vue de permettre aux engins de secours de pomper l'eau du ruisseau en cas d'incendie;
- des allées de circulation autour des VHU dépollués sont aménagées de manière à permettre une circulation autour des dépôts extérieurs;
- la présence de cuves pour le stockage des fluides extraits des VHU dans le bâtiment de dépollution. Cependant, l'affichage du contenu des cuves n'est pas en place, ni le limiteur de remplissage;
- dans le bâtiment de dépollution, une aire de lavage est aménagée et les eaux de lavage recueillies sont drainées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures placé en sortie du bâtiment avant déversement au réseau des eaux pluviales rejoignant le ruisseau. Selon les résultats d'un contrôle qualité des eaux réalisé en sortie de ce décanteur, il fonctionne correctement (il n'est pas précisé à quelle occasion a été réalisé le prélèvement). Les lavages se font à l'eau chaude .

II.3. Suites données par l'inspection

Compte tenu des travaux menés sur le site, il apparaît que monsieur COQUEN a pris des dispositions en vue d'obtenir un agrément.

¹ Article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2005

Les démolisseurs agréés sont tenus de transmettre chaque année au préfet du département dans lequel leur installation est localisée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I. Cette transmission se fait au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

Par lettre du 17 mars 2009, nous avons demandé à l'exploitant qu'il nous fournisse un document attestant de la réalisation:

- de l'achèvement de la dalle d'entreposage des VHU non dépollués (en attente de dépollution sur site) raccordée à un décanteur séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement sur cette dalle avant rejet au milieu naturel;
- de l'installation d'une vanne de fermeture au niveau du séparateur à hydrocarbures relié au bâtiment de dépollution. Cette vanne devra être maintenue fermée en exploitation et ne pourra être ouverte que ponctuellement sous le contrôle d'un opérateur lors des phases de lavage de véhicules réalisées dans le bâtiment de dépollution;
- de l'enlèvement d'une partie des VHU dépollués entreposés afin d'éviter le gerbage. Cette prescription est actuellement imposée dans l'arrêté préfectoral. La modification éventuelle de cette prescription ne peut être envisagée que sur la base d'une demande spécifique de l'exploitant adressée au préfet démontrant la faisabilité de cette modification en termes d'intégration paysagère (visibilité) et de prévention des risques de pollution des eaux et du sol et des dangers tels que l'incendie et la chute de VHU.

II. 4. Suites données par M. COQUEN

Par lettres du 11 mars et 23 mars 2009, monsieur COQUEN réitère ses observations sur l'absence d'espace suffisant pour entreposer les VHU dépollués sur une seule hauteur. Par une lettre du 4 avril 2009 adressée au préfet, il demande que soit modifié son arrêté préfectoral interdisant le gerbage de VHU. Il précise que les aménagements réalisés dont les accès pompiers au cours d'eau à l'arrière du site, ont réduit les surfaces de stockage. Il souhaite entreposer des VHU dépollués sur quatre hauteurs, en attente d'enlèvement pour le transport vers un broyeur agréé. Un plan est joint montrant une surface réservée à l'entreposage des VHU entassés à l'arrière du site évaluée à 5000 m² (1/6 du site).

Une attestation de l'organisme en charge de l'audit du site, nous est parvenu le 20 avril 2009. Elle atteste avoir constaté le 10 avril 2009, les éléments suivants:

- l'enlèvement de VHU est prévu le mardi 14 avril 2009 ;
- la réalisation d'une aire bétonnée de 1 200 m² pour l'entreposage des VHU à dépolluer en cours de raccordement à un décanteur séparateur à hydrocarbures de capacité 50 l/s et équipé d'une vanne d'isolement;
- la mise en place d'une seconde vanne en aval du décanteur séparateur relié à l'aire de lavage des véhicules implantée dans le bâtiment industriel qui devra être maintenue fermée et ouverte que lors des périodes de lavage.

III. Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que monsieur COQUEN a fait le nécessaire pour la mise en conformité de son site.

Concernant la demande de gerbage d'une partie des VHU dépollués en attente d'enlèvement, nous indiquons que cette interdiction a été prescrite dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 lors de la régularisation administrative du site en 2003 (régularisation d'une extension portant sur 21 557 m² supplémentaires portant la surface totale du site à 33 532 m²). Au cours de cette instruction, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable basé sur des présomptions de voir respecté l'engagement de monsieur COQUEN de mettre en conformité ses installations. La ville de Saint-Nazaire avait également émis un avis défavorable basé sur l'état du site (clôture, accumulation de carcasses en attente d'évacuation, brûlage de déchets, absence d'aire de dépollution). La ville de Trignac avait émis un avis favorable sous de nombreuses réserves dont celle de ne pas gerber des véhicules. A noter que le Parc naturel régional de Brière avait également noté la mauvaise intégration paysagère du site.

Depuis, il apparaît que des améliorations notables ont été réalisées y compris en termes paysagers. Un nouveau bâtiment est construit permettant la réalisation sous abri et en rétention des activités de dépollution des VHU et de stockage des fluides extraits.

En plus, des allées sont aménagées pour circuler entre les dépôts et une voie d'accès au cours d'eau à l'arrière du site pour les véhicules des engins des services d'incendie et de secours.

En tout état de cause, il ne paraît pas acceptable d'admettre le gerbage de VHU même dépollués sur quatre hauteurs sur une surface notable (5000 m²). Compte tenu cependant des flux notables de VHU (dont attendus en 2009), nous proposons d'admettre un entassement limité dans les conditions suivantes :

- les VHU ont été dépollués et il n'y a plus de pièces à retirer en vue du réemploi, ni de pneumatiques (il serait ensuite difficile de les enlever);
- l'aire d'entreposage des VHU **sur 3 hauteurs maximum sans dépasser 3 mètres, est limitée (3000 m² maximum soit de l'ordre de 1/10 du site)** et située à l'arrière du site (moins de visibilité);
- un éloignement de ce dépôt de la clôture est demandé pour éviter le risque de chute notamment dans le ruisseau en bordure en particulier pendant les phases d'enlèvement des VHU;
- l'exploitant fait procéder à des enlèvements périodiques des véhicules automobiles hors d'usage exploités : **au moins deux fois par an sans dépasser 7 mois entre deux opérations d'enlèvement;**
- la clôture sera doublée par des arbres pour limiter la visibilité.

Dans ces conditions, nous proposons à monsieur le préfet d'agrée, la société Eric COQUEN pour la démolition des VHU pour une durée de six ans.

Le projet d'arrêté ci joint abroge l'arrêté complémentaire pris le 11 janvier 2007 (pour éviter de cumuler deux arrêtés complémentaires et faciliter l'application des prescriptions). Ainsi, les modifications de l'arrêté de 2003 prescrites en 2007, visant notamment les obligations relatives à la gestion des VHU ont été reprises dans ce nouveau projet.

En outre, il est mis à profit pour prescrire entre autres, des mesures encadrant l'entreposage des VHU sur 3 hauteurs maximum ou 3 mètres / 3 000 m².

IV. Conclusions

Le projet d'arrêté portant agrément pour la démolition des VHU doit être présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques en application de l'article R 512-31 (18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Note de rappel relative aux procédures d'agrément

-oOo-

I. Cadre général

Selon le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) désormais codifié aux articles R 543-153 à R 543-171, les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

En effet, afin d'assurer une meilleure traçabilité des VHU et en sus de l'obligation de tenue de registre de revendeurs d'objets mobiliers, le décret n° 2003-727 précité dispose que l'article R 322-9 du code de la route impose la remise au propriétaire des véhicules par l'opérateur agréé d'un récépissé de prise en charge pour destruction, puis, après destruction physique du véhicule (découpage, broyage), un certificat de destruction est émis. Ce dispositif est en vigueur à compter du 24 mai 2006 (un an après publication de l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction des VHU).

Un arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, décrit les modalités de délivrance des agréments. Sont décrits dans cet arrêté ministériel, les éléments devant être inclus dans le dossier de demande d'agrément et les conditions minimales devant être remplies par l'installation exploitée ainsi que le contenu du cahier des charges à annexer à l'agrément lorsque celui-ci est délivré.

Les exploitants des installations d'élimination des VHU sollicitant cet agrément auprès de l'autorité préfectorale doivent relever de la législation des installations classées. Il s'agit d'installations classées relevant principalement de la ou des rubrique (s) de la nomenclature des installations classées ci-après :

- 286 : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ;
- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages. La rubrique 2560 s'applique notamment dans le cas d'un broyeur à métaux.

Deux cas peuvent se présenter, l'agrément peut être sollicité pour des opérations de démolition ou pour des opérations de découpage ou de broyage des VHU.

II. Démolisseur/broyeur

Un cahier des charges relatif à l'agrément « démolisseurs » d'une part, et un cahier des charges relatif à l'agrément « broyeurs » d'autre part, sont édictés aux annexes 1 (démolisseur) et 2 (broyeur) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité. Le cahier des charges doit être annexé à chaque arrêté préfectoral d'agrément (d'un démolisseur ou d'un broyeur).

- Le cahier des charges « démolisseurs » précise notamment que les opérations de dépollution des VHU ci-après décrites doivent être réalisées avant tout autre traitement :
 - sont retirés (ou neutralisés): les batteries, les réservoirs de gaz liquéfiés, les composants susceptibles d'exploser, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, ...et les autres fluides présents en quantité significative et non nécessaire au réemploi des parties de véhicules concernées ;
 - sont également retirés les composants contenant du mercure (dans la mesure du possible) et certains éléments pouvant contenir des substances dangereuses ;

Puis, après les opérations de dépollution évoquées ci avant, sont démontés les pots catalytiques, les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, les pneumatiques et composants volumineux en matière plastique, le verre.

- Le cahier des charges « broyeurs » (ou découpage de VHU) précise notamment que les opérations de dépollution précitées et d'enlèvement de pièces de véhicules (pots catalytiques, pneumatiques, ...) des VHU sont effectuées si ces dernières n'ont pas été réalisées chez un démolisseur agréé. En outre, le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des VHU permettant la séparation des métaux ferreux des autres matériaux.

Le démolisseur ou le broyeur agréé est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de favoriser leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité etc. Le démolisseur est tenu de remettre le véhicule à un broyeur agréé (ou équivalent dans le cas d'un traitement similaire dans un autre Etat).

Par ailleurs, le démolisseur ou le broyeur agréé fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et à celles du cahier des charges. Cet organisme est accrédité selon l'un des référentiels listés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (il s'agit des référentiels suivants : enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit : EMAS ; ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme : ISO 14001 ; ou certification de service selon le référentiel : SGS QUALICERT ; ou certification de service selon le référentiel : CERTIREC).

En outre, avant le 31 mars de chaque année pour l'année précédente, une déclaration au préfet du département et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie doit être faite par le démolisseur ou le broyeur agréé sous forme électronique. Cette déclaration comporte notamment les données techniques et économiques relatives à la reprise et à l'élimination des VHU, au réemploi, au recyclage et aux autres formes de valorisation des composants et matériaux.

III. Procédure de demande d'agrément

L'agrément démolisseur ou broyeur mentionné aux articles R 543-161 et R 543-162 (article 9 du décret du 1^{er} août 2003) peut être délivré par le préfet :

- par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire dans le cas d'installation existante régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées ;

Deux modèles d'arrêtés types d'agrément pour, respectivement, « les démolisseurs » et « les broyeurs », sont joints en ce sens à la circulaire n° 050677 du 17 juin 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable portant application du décret du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté du 15 mars 2005 précités.

- lors de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cas d'installation faisant l'objet d'une procédure de demande d'autorisation.

Par ailleurs, les articles R 515-37 et R 515-38 (article 43-2 du décret n° 77-1133 précité) concernant les dispositions relatives aux installations soumises à agrément, précise, entre autres, que l'arrêté d'autorisation est délivré en même temps que l'agrément. Cet arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination et, le cas échéant, les prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.